CA1 XB
B56

Government
Publications

C-20

First Session, Thirtieth Parliament,
23-24-25 Elizabeth II, 1974-75-76

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting citizenship

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
13th APRIL, 1976

C-20

Première Session, Trentième Législature,
23-24-25 Elizabeth II, 1974-75-76

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi concernant la citoyenneté

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 AVRIL 1976

LIBRARY
APR 28 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

27614

1st Session, 30th Parliament, 23-24-25 Elizabeth II,
1974-75-76

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting citizenship

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Citizenship Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"certificate of citizenship" *«cert. de cit.»*

"certificate of citizenship" means a certificate of citizenship issued or granted under this Act or under the former Act;

"certificate of naturalization" *«cert. de nat.»*

"certificate of naturalization" means a certificate of naturalization granted under any Act that was in force in Canada at any time before the 1st day of January, 1947;

"certificate of renunciation" *«cert. de rép.»*

"certificate of renunciation" means a certificate of renunciation issued under section 8;

"child" *«enfant»*

"child" includes a child adopted or legitimized in accordance with the laws of the place where the adoption or legitimation took place;

"citizen" *«citoyen»*

"citizen" means a Canadian citizen;

"citizenship" *«citoyenneté»*

"citizenship" means Canadian citizenship;

"citizenship judge" *«juge de la citoyenneté»*

"citizenship judge" means a citizenship judge appointed under section 25;

"Court" *«Cour»*

"Court" means the Federal Court—Trial Division;

1re Session, 30e Législature, 23-24-25 Elizabeth II,
1974-75-76

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi concernant la citoyenneté

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la citoyenneté*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«ancienne loi» *"former Act"*

«ancienne loi» désigne la *Loi sur la citoyenneté canadienne;*

«certificat de citoyenneté» *"certificate of citizenship"*

«certificat de citoyenneté» désigne un certificat de citoyenneté délivré ou accordé en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi;

«certificat de naturalisation» *"certificate of naturalization"*

«certificat de naturalisation» désigne un certificat de naturalisation accordé en vertu de toute loi qui était en vigueur au Canada à une époque quelconque avant le 1er janvier 1947;

«certificat de répudiation» *"certificate of renunciation"*

«certificat de répudiation» désigne un certificat de répudiation délivré en vertu de l'article 8;

«citoyen» *"citizen"*

«citoyen» désigne un citoyen canadien;

«citoyenneté» *"citizenship"*

«citoyenneté» signifie la citoyenneté canadienne;

«Cour» *"Court"*

«Cour» désigne la Cour fédérale—Division de première instance;

«enfant» *"child"*

«enfant» s'entend également d'un enfant adopté ou légitimé conformément au droit du lieu de l'adoption ou de la légitimation;

"disability" "*incapacité*"
"disability" means the incapacity of a minor or of a person who is mentally incompetent;

"former Act" "*ancienne loi*"
"former Act" means the *Canadian Citizenship Act;*

"Minister" "*Ministre*"
"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"minor" "*mineur*"
"minor" means a person who has not attained the age of eighteen years;

"prior legislation" "*législation . . .*"
"prior legislation" means any Act respecting naturalization or citizenship that was in force in Canada at any time before the coming into force of this Act.

Interpretation
(2) For the purposes of this Act,

(*a*) a person shall be deemed to be born in Canada if he is born on a Canadian ship as defined in the *Canada Shipping Act,* on an air-cushion vehicle registered in Canada under that Act or on an aircraft registered in Canada under the *Aeronautics Act* and regulations made thereunder;

(*b*) a person who is lawfully present and entitled to permanently reside in Canada shall be deemed to have been lawfully admitted to Canada for permanent residence; and

(*c*) a person against whom a deportation order has been made remains under that order

(i) unless all rights of review by or appeal to the Immigration Appeal Board, the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada have been exhausted with respect to the order and the final result of such reviews or appeals is that the order has no force or effect, or

(ii) until the order has been executed.

«incapacité» *"disability"*
«incapacité» signifie l'incapacité juridique d'un mineur ou d'une personne qui est mentalement incapable;

«juge de la citoyenneté» *"citizenship judge"*
«juge de la citoyenneté» désigne un juge nommé en vertu de l'article 25;

«législation antérieure» *"prior . . ."*
«législation antérieure» signifie toute loi concernant la naturalisation ou la citoyenneté qui était en vigueur au Canada à une époque quelconque avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

«mineur» *"minor"*
«mineur» désigne une personne de moins de dix-huit ans;

«Ministre» *"Minister"*
«Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir à titre de ministre aux fins de la présente loi.

Interprétation
(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne qui est née à bord d'un navire canadien selon la définition qu'en donne la *Loi sur la marine marchande du Canada,* à bord d'un aéroglisseur immatriculé au Canada en vertu de cette loi ou à bord d'un avion immatriculé au Canada en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses règlements, est censée être née au Canada;

b) une personne qui se trouve légalement au Canada et qui a le droit d'y résider en permanence est censée y avoir été légalement admise à titre de résident permanent; et

c) une personne demeure sous le coup d'une ordonnance d'expulsion rendue contre elle jusqu'à

(i) ce que toutes les voies de recours ou d'appel possibles devant la Commission d'appel de l'immigration, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada soient épuisées et que le résultat final soit que cette ordonnance est sans effet, ou

(ii) son exécution.

PART I

THE RIGHT TO CITIZENSHIP

Persons who are citizens
3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

PARTIE I

LE DROIT À LA CITOYENNETÉ

Citoyens
3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, est citoyen toute personne

(*a*) he was born in Canada after the coming into force of this Act;

(*b*) he was born outside Canada after the coming into force of this Act and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen;

(*c*) he has been granted or acquired citizenship pursuant to section 5 or 10 and, in the case of a person who is fourteen years of age or over on the day that he is granted citizenship, he has taken the oath of citizenship;

(*d*) he was a citizen immediately before the coming into force of this Act; or

(*e*) he was entitled, immediately before the coming into force of this Act, to become a citizen under paragraph 5(1)(*b*) of the former Act.

a) qui est née au Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) qui est née hors du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi et dont, au moment de sa naissance, le père ou la mère, mais non un parent adoptif, était citoyen canadien;

c) à qui la citoyenneté a été accordée ou qui l'a acquise en application des articles 5 ou 10 et qui, si elle avait quatorze ans ou plus le jour où la citoyenneté lui a été accordée, a prêté le serment de citoyenneté;

d) qui était citoyen au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

e) qui avait le droit, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, de devenir citoyen en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de l'ancienne loi.

Not applicable to children of foreign diplomats, etc.

(2) Paragraph 3(1)(*a*) does not apply to a person if, at the time of his birth, neither of his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was

(*a*) a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government;

(*b*) an employee in the service of a person referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) an officer or employee in Canada of a specialized agency of the United Nations or an officer or employee in Canada of any other international organization to whom there is granted, by or under any Act of the Parliament of Canada, diplomatic privileges and immunities certified by the Secretary of State for External Affairs to be equivalent to those granted to a person or persons referred to in paragraph (*a*).

Inapplicabilité aux enfants de diplomates étrangers, etc.

(2) L'alinéa 3(1)*a*) ne s'applique pas à une personne si au moment de sa naissance ni son père ni sa mère n'était ni citoyen ni légalement admis au Canada à titre de résident permanent et si son père ou sa mère était

a) un agent diplomatique ou consulaire ou un autre représentant ou employé au Canada d'un gouvernement étranger;

b) un employé au service d'une personne mentionnée à l'alinéa *a*); ou

c) un fonctionnaire ou un employé, au Canada, d'une organisation internationale, notamment d'une institution spécialisée des Nations unies, auquel une loi du Parlement du Canada reconnaît des privilèges et immunités diplomatiques dont l'équivalence avec ceux accordés aux personnes mentionnées à l'alinéa *a*) est certifiée par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Deserted child

4. (1) For the purposes of paragraph 3(1)(*a*), every person who, before apparently attaining the age of seven years, was first found as a deserted child in Canada shall be deemed to have been born in Canada, unless the contrary is proved within seven years from the date he was first found.

Enfant abandonné

4. (1) Aux fins de l'alinéa 3(1)*a*), toute personne qui, avant d'avoir apparemment atteint l'âge de sept ans, a été d'abord trouvée abandonnée au Canada, est censée être née au Canada sauf preuve du contraire faite dans les sept ans qui suivent la date à laquelle la personne a été d'abord trouvée.

Child born after death of parent

(2) For the purposes of paragraph 3(1)(*b*) and subsection 3(2), where a child is born after the death of either of his parents, the child shall

(2) Aux fins de l'alinéa 3(1)*b*) et du paragraphe 3(2), lorsqu'un enfant est né après le décès de son père ou de sa mère, l'enfant est censé

Enfant né après le décès d'un de ses parents

be deemed to have been born before the death of that parent.

Person born of Canadian parent outside Canada

(3) For the purposes of paragraph 3(1)(*e*), a person otherwise entitled under paragraph 5(1)(*b*) of the former Act to become a citizen immediately before the coming into force of this Act remains so entitled notwithstanding that the fact of his birth is registered, after the coming into force of this Act, in accordance with the regulations made under the former Act,

(*a*) within two years after the occurrence of his birth; or

(*b*) within such extended period as the Minister may authorize after this Act comes into force or has authorized before this Act comes into force.

Grant of citizenship

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, not being a citizen, makes application therefor and

(*a*) is eighteen years of age or over;

(*b*) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

(i) for every day during which he was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and

(ii) for every day during which he was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one day of residence;

(*c*) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

(*d*) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and

(*e*) is not under a deportation order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 18.

Idem

(2) The Minister shall grant citizenship

être né immédiatement avant le décès de ce parent.

Personne née à l'étranger de père ou de mère canadiens

(3) Aux fins de l'alinéa 3(1)*e*), la personne qui a par ailleurs le droit, en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de l'ancienne loi, de devenir citoyen immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conserve ce droit nonobstant l'inscription du fait de sa naissance, après l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux règlements établis en vertu de l'ancienne loi,

a) dans les deux ans de la date de sa naissance; ou

b) dans le délai plus long que le Ministre peut accorder après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'il a accordé avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Octroi de la citoyenneté

5. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui

(*a*) a dix-huit ans ou plus;

(*b*) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, totalisé au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière suivante:

(i) elle est censée avoir acquis un demi-jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada avant son admission légale au Canada à titre de résident permanent, et

(ii) elle est censée avoir acquis un jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada après son admission légale au Canada à titre de résident permanent;

(*c*) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

(*d*) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté; et

e) n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 18.

Idem

(2) Le Ministre doit accorder la citoyenneté

(*a*) to any person who, not being a citizen, has been lawfully admitted to Canada for permanent residence and is the minor child of a citizen if an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application on behalf of the minor child; or

(*b*) to any person who, not being a citizen,

(i) was born outside Canada before the coming into force of this Act of a mother who was a citizen at the time of his birth, and

(ii) was not entitled, immediately before the coming into force of this Act, to become a citizen under subparagraph 5(1)(*b*)(i) of the former Act,

if within two years after the coming into force of this Act or within such extended period as the Minister may authorize, an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application.

Waiver by Minister on compassionate grounds

(3) The Minister may, in his discretion, waive on compassionate grounds,

(*a*) in the case of any person, the requirements of paragraph (1)(*c*) or (*d*);and

(*b*) in the case of any person under a disability, the requirement respecting age set forth in paragraph (1) (*a*), the requirement respecting length of residence in Canada set forth in paragraph (1)(*b*) or the requirement that the person take the oath of citizenship.

Special cases

(4) In order to alleviate cases of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada, and notwithstanding any other provision of this Act, the Governor in Council may, in his discretion, direct the Minister to grant citizenship to any person and, where such a direction is made, the Minister shall forthwith grant citizenship to the person named in the direction.

Rights and obligations

(5) A Canadian citizen, whether or not he is born in Canada, is entitled to all rights, powers and privileges and is subject to all obligations, duties and liabilities to which a person who is a citizen under paragraph 3(1)(*a*) is entitled or subject and has a like status to that of such person.

a) à l'enfant mineur d'un citoyen lorsque cet enfant a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent et que la demande de citoyenneté est présentée au Ministre par la personne que les règlements autorisent à agir pour l'enfant; ou

b) à la personne

(i) née à l'extérieur du Canada avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une mère qui était citoyenne au moment de la naissance, et

(ii) qui n'avait pas droit, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de se voir accorder la citoyennêté aux termes du sous-alinéa 5(1)*b*)(i) de l'ancienne loi

si une demande de citoyenneté est présentée au Ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le Ministre ne prolonge ce délai, par la personne que les règlements autorisent à agir.

Dispense par le Ministre pour des raisons humanitaires

(3) Pour des raisons humanitaires, le Ministre peut, à sa discrétion, dispenser,

a) toute personne, des conditions prévues aux alinéas (1)*c) ou* d*); et*

b) toute personne atteinte d'une incapacité, de la condition relative à l'âge indiquée à l'alinéa (1)*a*), de la condition relative à la durée de la résidence au Canada indiquée à l'alinéa (1)*b*) ou de la condition relative à la prestation du serment de citoyenneté.

Cas particuliers

(4) Pour remédier à des situations particulières et exceptionnelles de détresse ou pour récompenser les services d'une valeur exceptionnelle rendus au Canada, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner au Ministre d'accorder la citoyenneté à toute personne et, lorsqu'un tel ordre est donné, le Ministre doit immédiatement accorder la citoyenneté à la personne qui y est désignée.

Droits et obligations

(5) Un citoyen canadien, qu'il soit né ou non au Canada, jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges dont jouit une personne qui est citoyen en vertu de l'alinéa 3(1)*a*) et est assujetti à tous les devoirs, obligations et responsabilités auxquels celle-ci est assujettie, et son statut est le même que celui de cette personne.

PART II

LOSS OF CITIZENSHIP

No loss except as herein provided

6. A person who is a citizen shall not cease to be a citizen except in accordance with this Part.

Citizens born abroad

7. Where a person who was born outside Canada after the coming into force of this Act is a citizen because at the time of his birth one of his parents was a citizen by virtue of paragraph 3(1)(*b*) or 3(1)(*e*), that person ceases to be a citizen upon attaining the age of twenty-eight years unless he

(*a*) makes application to retain his citizenship; and

(*b*) registers as a citizen and either resides in Canada for a period of at least one year immediately preceding the date of his application or establishes a substantial connection with Canada.

Renunciation of citizenship

8. (1) A citizen may, upon application, renounce his citizenship if he

(*a*) is a citizen of a country other than Canada or, if his application is accepted, will become a citizen of a country other than Canada;

(*b*) is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 18;

(*c*) is not under a disability; and

(*d*) does not reside in Canada.

Ministerial discretion to waive requirements

(2) The Minister may, in his discretion, waive on compassionate grounds the requirements of paragraph (1)(*c*) or (*d*) with respect to any person who is not a minor.

Certificate of renunciation

(3) Where an application for renunciation is approved, the Minister shall issue a certificate of renunciation to the applicant and the applicant ceases to be a citizen after the expiration of the day on which the certificate is issued or such later day as the certificate may specify.

Order in cases of fraud

9. (1) Subject to section 17 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, upon a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation

PARTIE II

PERTE DE LA CITOYENNETÉ

Perte de la citoyenneté

6. Une personne qui est citoyen ne cesse de l'être qu'en conformité avec la présente Partie.

Citoyens nés à l'étranger

7. Lorsqu'une personne qui est née hors du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi est citoyen du fait que, au moment de sa naissance, son père ou sa mère était citoyen en vertu de l'alinéa 3(1)*b*) ou 3(1)*e*), cette personne cesse d'être citoyen à l'âge de vingt-huit ans sauf

a) si elle demande à conserver sa citoyenneté; et

b) si elle se fait enregistrer comme citoyen et qu'elle réside au Canada depuis un an à la date de sa demande ou établit l'existence des liens importants entre elle et le Canada.

Répudiation de la citoyenneté

8. (1) Peut demander à répudier sa citoyenneté le citoyen

a) qui est citoyen d'un pays autre que le Canada ou qui, sa demande étant acceptée, deviendra citoyen d'un pays autre que le Canada;

b) qui n'est pas visé par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 18;

c) qui n'est pas sous le coup d'une incapacité; et

d) qui ne réside pas au Canada.

Dispense des exigences à la discrétion du Ministre

(2) Pour des raisons humanitaires, le Ministre peut, à sa discrétion, dispenser toute personne qui n'est pas mineure de remplir les conditions prévues aux alinéas (1)*c*) ou *d*).

Certificat de répudiation

(3) Lorsqu'une demande de répudiation est approuvée, le Ministre doit délivrer un certificat de répudiation au requérant et ce dernier cesse d'être citoyen soit à l'expiration du jour où le certificat est délivré, soit à la date ultérieure que peut spécifier le certificat.

Décret en cas de fraude

9. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 17 mais nonobstant tout autre article de la présente loi, lorsque le gouverneur en conseil, sur rapport du Ministre, est convaincu qu'une personne a obtenu, conservé, ou répudié la citoyenneté ou y a été réintégrée en vertu de

or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

(*a*) the person ceases to be a citizen, or

(*b*) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

Presumption

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if

(*a*) he was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances; and

(*b*) he subsequently obtained citizenship because he had been admitted to Canada for permanent residence.

la présente loi par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels,

a) la personne cesse d'être citoyen, ou

b) la répudiation par la personne de sa citoyenneté est censée ne pas avoir eu d'effet,

à compter de la date que le gouverneur en conseil peut fixer à cet égard par décret.

Présomption

(2) Est censée avoir obtenu la citoyenneté par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels la personne

a) qui a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent par suite d'une fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels; et

b) qui a obtenu la citoyenneté par suite de son admission au Canada à titre de résident permanent.

PART III

RESUMPTION OF CITIZENSHIP

PARTIE III

RÉINTÉGRATION DANS LA CITOYENNETÉ

Resumption by application

10. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, having ceased to be a citizen, makes application therefor and

(*a*) is not the subject of an order of or declaration by the Governor in Council made pursuant to section 9 or 18 of this Act or section 18 of the former Act;

(*b*) is not under a deportation order; and

(*c*) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence after having ceased to be a citizen and has resided in Canada since such admission for at least one year immediately preceding the date of his application.

Réintégration résultant d'une demande

10. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, ayant cessé d'être citoyen, en fait la demande et

a) n'est pas visée par un décret ou une déclaration du gouverneur en conseil faits en application des articles 9 ou 18 de la présente loi ou de l'article 18 de l'ancienne loi;

b) n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion; et

c) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent après avoir cessé d'être citoyen et a résidé au Canada depuis cette admission au moins pendant la période d'un an qui a précédé la date de sa demande.

Automatic acquisition of citizenship

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a woman who

(*a*) by virtue of any law of Canada in force at any time before the first day of January, 1947 had, by reason only of her marriage or the acquisition by her husband of a foreign nationality, ceased to be a British subject, and

Acquisition automatique de la citoyenneté

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une femme qui

a) en vertu d'une règle de droit du Canada en vigueur à une date antérieure au 1er janvier 1947 avait, du seul fait de son mariage ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari, cessé d'être subjet britannique, et

(*b*) would have been a citizen had the former Act come into force immediately before her marriage or the acquisition by her husband of a foreign nationality,

acquires citizenship immediately upon the receipt by the Minister of a notice in writing by her that she elects to be a citizen.

b) aurait été citoyenne si l'ancienne loi était entrée en vigueur immédiatement avant son mariage ou l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari,

acquiert la citoyenneté dès que le Ministre reçoit d'elle un avis écrit indiquant qu'elle opte pour la citoyenneté.

PART IV

CERTIFICATE OF CITIZENSHIP

Application for certificate of citizenship

11. (1) Subject to any regulations made under paragraph 26(*i*), the Minister shall issue a certificate of citizenship to any citizen who has made application therefor.

Issue of certificate

(2) Where an application under section 5 or 7 or subsection 10(1) is approved, the Minister shall issue a certificate of citizenship to the applicant.

When effective

(3) A certificate issued pursuant to this section does not take effect until the person to whom it is issued has complied with the requirements of this Act and the regulations respecting the oath of citizenship.

PARTIE IV

CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ

Demande de certificat de citoyenneté

11. (1) Sous réserve des règlements établis en vertu de l'alinéa 26*i*), le Ministre doit délivrer un certificat de citoyenneté à tout citoyen qui en fait la demande.

Délivrance du certificat

(2) Lorsqu'une demande présentée en vertu des articles 5 ou 7 ou du paragraphe 10(1) est approuvée, le Ministre doit délivrer un certificat de citoyenneté au requérant.

Entrée en vigueur

(3) Un certificat délivré en application du présent article ne prend effet que lorsque la personne à laquelle il est délivré s'est conformée aux conditions relatives au serment de citoyenneté prévues par la présente loi et ses règlements.

PART V

PROCEDURE

Applications and registrations

12. Where an application is made or a notice is given pursuant to this Act or a registration is made pursuant to section 7, it shall be made or given in such form and manner and at such place, and such evidence shall be provided and such fees shall be paid with respect thereto, as are prescribed by the Minister pursuant to this Act or by the regulations.

Consideration by citizenship judge

13. (1) An application for

(*a*) a grant of citizenship under subsection 5(1),

(*b*) a retention of citizenship under section 7,

(*c*) a renunciation of citizenship under subsection 8(1), or

(*d*) a resumption of citizenship under subsection 10(1)

PARTIE V

PROCÉDURE

Demandes et enregistrements

12. Lorsqu'une personne fait une demande ou donne un avis en application de la présente loi ou fait faire un enregistrement en application de l'article 7, elle doit se conformer, en ce qui concerne la forme et le lieu de la demande ou de l'enregistrement ainsi que la manière de procéder, les preuves à fournir et les droits à acquitter à cet égard, aux prescriptions établies par le Ministre conformément à la présente loi ou par les règlements.

Examen par un juge de la citoyenneté

13. (1) Une demande en vue

a) d'obtenir la citoyenneté, présentée en vertu du paragraphe 5(1),

b) de conserver la citoyenneté, présentée en vertu de l'article 7,

c) de répudier la citoyenneté, présentée en vertu du paragraphe 8(1), ou

d) de réintégrer la citoyenneté, présentée en vertu du paragraphe 10(1)

shall be considered by a citizenship judge who shall, within sixty days of the day the application was referred to him, determine whether or not the person who has made the application meets the requirements of this Act and the regulations with respect to the application.

est examinée par un juge de la citoyenneté qui, dans un délai de soixante jours après en avoir été saisi, décide si le requérant satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements applicables à sa demande.

Advice to Minister

(2) Forthwith after making a determination under subsection (1) in respect of an application referred to therein but subject to section 14, the citizenship judge shall approve or not approve the application in accordance with his determination, notify the Minister accordingly and provide him with the reasons therefor.

(2) Aussitôt après avoir statué sur une demande visée au paragraphe (1) conformément à ce paragraphe, mais sous réserve de l'article 14, le juge de la citoyenneté l'approuve ou ne l'approuve pas conformément à sa décision, en avertit le Ministre et lui en donne les motifs.

Avis au Ministre

Notice to applicant

(3) Where a citizenship judge does not approve an application under subsection (2), the judge shall forthwith cause the applicant to be notified of his decision, of the reasons therefor and of the right to appeal.

(3) Lorsqu'un juge de la citoyenneté n'approuve pas une demande présentée en vertu du paragraphe (2), il doit, sans délai, faire aviser le requérant de sa décision, des motifs de celle-ci et du droit d'appel.

Avis au requérant

Sufficiency

(4) A notice referred to in subsection (3) is sufficient if it is sent by registered mail to the applicant at his latest known address.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) suffit s'il est envoyé par lettre recommandée au requérant à sa dernière adresse connue.

Validité de l'avis

Appeal

(5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within thirty days from the day on which

(5) Le Ministre et le requérant peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté rendue aux termes du paragraphe (2) en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les trente jours de la date à laquelle

(*a*) the citizenship judge approved the application under subsection (2); or

a) le juge de la citoyenneté a approuvé la demande en vertu du paragraphe (2); ou

(*b*) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application.

b) un avis relatif à la demande a été expédié par la poste ou donné d'une autre manière en vertu du paragraphe (3).

Appel

Decision final

(6) A decision of the Court pursuant to an appeal made under subsection (5) is, subject to section 18, final and conclusive and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

(6) Une décision de la Cour rendue sur l'appel prévu au paragraphe (5) est, sous réserve de l'article 18, définitive et péremptoire et, nonobstant toute autre loi du Parlement, il ne peut en être interjeté appel.

Décision définitive

Recommendation re use of discretion

14. (1) Where a citizenship judge is unable to approve an application under subsection 13(2), he shall, before deciding not to approve it, consider whether or not to recommend an exercise of discretion under subsection 5(3) or (4) or subsection 8(2) as the circumstances may require.

14. (1) Lorsqu'un juge de la citoyenneté ne peut approuver une demande en vertu du paragraphe 13(2) il doit, avant de décider de ne pas l'approuver, examiner s'il y a lieu de recommander l'exercice des pouvoirs discrétionnaires prévus aux paragraphes 5(3) ou (4) ou 8(2), selon le cas.

Recommandation concernant l'exercice de la discrétion

Subsequent action

(2) Where a citizenship judge makes a recommendation for an exercise of discretion under subsection (1), he shall

(2) Lorsqu'un juge de la citoyenneté recommande l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en vertu du paragraphe (1),

(*a*) notify the applicant;

a) il en avertit le requérant;

Mesures subséquentes

(*b*) transmit the recommendation to the Minister with the reasons therefor; and

(*c*) approve or not approve the application in accordance with the decision that has been made in respect of his recommendation forthwith upon its communication to him.

b) il transmet la recommandation au Ministre ainsi que ses motifs; et

c) il approuve ou n'approuve pas la demande conformément à la décision prise à l'égard de sa recommandation, dès qu'elle lui est communiquée.

Section 28 of *Federal Court Act*

15. Notwithstanding section 28 of the *Federal Court Act*, the Federal Court of Appeal does not have jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made under this Act if the decision or order may be appealed under section 13 of this Act.

Article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*

15. Nonobstant l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour d'appel fédérale n'a pas compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi, s'il peut être interjeté appel de la décision ou de l'ordonnance en vertu de l'article 13 de la présente loi.

Suspension of processing of application

16. Where a person has made an application under this Act and the Minister is of the opinion that there is insufficient information to ascertain whether or not that person meets the requirements of this Act and the regulations with respect to the application, the Minister may suspend the processing of the application during

(*a*) the period required by the Minister to obtain the necessary information, or

(*b*) the period of six months immediately following the day on which the proceedings are suspended,

whichever is the shorter.

Suspension de la procédure d'examen de la demande

16. Lorsqu'une personne a présenté une demande en vertu de la présente loi et que le Ministre est d'avis que les renseignements sont insuffisants pour vérifier si la personne remplit ou non les conditions relatives à la demande, prévues par la présente loi et ses règlements, le Ministre peut suspendre la procédure d'examen de la demande pendant la plus courte des deux périodes suivantes:

a) soit la période dont a besoin le Ministre pour obtenir les renseignements nécessaires;

b) soit la période de six mois qui suit le jour de la suspension de la procédure.

Notice to person in respect of revocation

17. (1) The Minister shall not make a report under section 9 unless he has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

(*a*) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or

(*b*) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

Avis aux personnes relatif à l'annulation

17. (1) Le Ministre ne doit faire un rapport en vertu de l'article 9 que s'il a avisé la personne qui doit en être l'objet de son intention de faire un tel rapport et

a) si, cette personne n'a pas, dans les trente jours de la date d'expédition de l'avis, demandé que le Ministre renvoie l'affaire devant la Cour; ou

b) si, suivant une telle demande la Cour décide que cette personne a obtenu, conservé ou répudié la citoyenneté ou y a été réintégrée par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels.

Nature of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is given by means of a registered letter

Nature de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit indiquer que la personne qui doit être l'objet du rapport peut, dans les trente jours de la date d'expédition de l'avis, demander que le Ministre renvoie l'affaire devant la Cour. Cet avis suffit s'il est donné par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de cette personne.

addressed to the latest known address of such person.

Decision final

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and conclusive and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

(3) Une décision de la Cour rendue en vertu du paragraphe (1) est définitive et péremptoire et, nonobstant toute autre loi du Parlement, il ne peut en être interjeté appel.

Décision définitive

Declaration by Governor in Council in matters of security

18. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 10(1) or be issued a certificate of renunciation under section 8 if the Governor in Council declares that to do so would be prejudicial to the security of Canada or contrary to public order in Canada.

18. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les demandes de citoyenneté présentées en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 10(1) et les demandes de certificat de répudiation présentées en vertu de l'article 8 ne doivent pas être approuvées lorsque le gouverneur en conseil déclare que l'acceptation de ces demandes porterait atteinte à la sécurité de l'État ou serait contraire à l'ordre public.

Déclaration du gouverneur en conseil en matière de sécurité

Applications and appeals deemed rejected

(2) Where a person is the subject of a declaration made under subsection (1), any application that has been made by that person under section 5 or 8 or subsection 10(1) is deemed to be not approved and any appeal made by him under subsection 13(5) is deemed to be dismissed.

(2) Lorsqu'une personne est visée par une déclaration faite en vertu du paragraphe (1), toute demande faite par cette personne en vertu des articles 5 ou 8, ou du paragraphe 10(1) est réputée ne pas être approuvée et tout appel interjeté par cette personne en vertu du paragraphe 13(5) est réputé être rejeté.

Demandes et appels censés rejetés

Expiration of declaration

(3) A declaration made under subsection (1) ceases to have effect two years after the day on which it was made.

(3) Une déclaration faite en vertu du paragraphe (1) cesse d'avoir effet deux ans après la date à laquelle elle a été faite.

Caducité de la déclaration

Conclusive proof

(4) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, a declaration by the Governor in Council under subsection (1) is conclusive of the matters stated therein in relation to an application for citizenship or for the issue of a certificate of renunciation.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, une déclaration faite par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est péremptoire quant à son contenu en ce qui a trait à une demande de citoyenneté ou à la délivrance d'un certificat de répudiation.

Preuve péremptoire

Periods not counted as residence

19. Notwithstanding anything in this Act, no period during which a person has, pursuant to any enactment in force in Canada, been under a probation order, been a paroled inmate or been confined in or been an inmate of any penitentiary, gaol, reformatory or prison may be counted as a period of residence for the purposes of this Act.

19. Nonobstant toute disposition de la présente loi, une période au cours de laquelle une personne est, conformément à une disposition législative en vigueur au Canada, visée par une ordonnance de probation, bénéficie d'une libération conditionnelle ou est détenue dans un pénitencier, une prison commune ou une maison de correction n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la présente loi.

Période ne comptant pas pour la résidence

Prohibition

20. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 10(1) or administered the oath of citizenship

(a) while he is

20. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 10(1) ni prêter le serment de citoyenneté

a) pendant la période où

Interdiction

(i) under a probation order,

(ii) a paroled inmate, or

(iii) confined in or an inmate of any penitentiary, gaol, reformatory or prison,

pursuant to any enactment in force in Canada;

(*b*) while he is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to an offence under subsection 28(1) or (2) or to an indictable offence under any Act of Parliament; or

(*c*) if he requires but has not obtained the consent of the Minister of Manpower and Immigration, under section 35 of the *Immigration Act*, to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident.

(i) il est visé par une ordonnance de probation,

(ii) il bénéficie d'une libération conditionnelle, ou

(iii) il est détenu dans un pénitencier, une prison commune ou une maison de correction,

conformément à un texte législatif en vigueur au Canada;

b) pendant que pèse contre lui une accusation portant sur une infraction au paragraphe 28(1) ou (2) ou sur un acte criminel prévu par une loi du Parlement, pendant qu'il subit son procès à la suite de cette accusation, pendant le délai d'appel qui suit le jugement sur cette accusation et, le cas échéant, pendant l'appel interjeté de ce jugement; ou

c) s'il n'a pas obtenu, dans les cas où il le faut, le consentement du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration prévu à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration* pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent.

Idem

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 10(1) if, during the three-year period immediately preceding the date of his application, he has been convicted of an offence under subsection 28(1) or (2) or of an indictable offence under any Act of Parliament.

Idem

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, sous réserve cependant de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 10(1) si, au cours des trois années précédant la date de sa demande, il a été déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 28(1) ou (2) ou d'un acte criminel prévu par une loi du Parlement.

PART VI

ADMINISTRATION

Delegation of authority

21. Anything that is required to be done or that may be done by the Minister under this Act or the regulations may be done on his behalf without proof of the authenticity of the authorization by any person authorized by the Minister in writing to act on his behalf.

Further declaration

22. Notwithstanding that a declaration has been previously made under subsection 18(1) with respect to a person, the Governor in Council may, after considering any further application made by that person, make a

PARTIE VI

APPLICATION

Délégation de pouvoirs

21. Tout acte qui doit ou peut être fait par le Ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements, peut être fait en son nom par toute personne qu'il a autorisée par écrit à agir en son nom, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de l'autorisation.

Nouvelle déclaration

22. Nonobstant toute déclaration antérieure faite à l'égard d'une personne, en vertu du paragraphe 18(1), le gouverneur en conseil peut, après avoir examiné toute nouvelle demande présentée par cette personne, faire à

further declaration under that subsection with respect to that person.

son égard une nouvelle déclaration en vertu de ce paragraphe.

Requirement to take oath of citizenship

23. Where a person is required under this Act to take the oath of citizenship, he shall swear or affirm in the form set out in the schedule and in accordance with the regulations.

23. Lorsqu'une personne est tenue en vertu de la présente loi de prêter le serment de citoyenneté, elle doit prêter ce serment ou faire une déclaration solennelle selon la formule indiquée à l'annexe et conformément aux règlements.

Obligation de prêter le serment de citoyenneté

Evidence of declarations

24. (1) Any declaration made under this Act or prior legislation or any regulations made thereunder may be proved in any legal proceeding by the production of the original declaration or of any copy thereof certified to be a true copy by the Minister and the production of the declaration or copy is conclusive evidence of the contents thereof and of the person named therein as declarant having made the declaration at the date therein mentioned.

24. (1) Toute déclaration faite en vertu de la présente loi ou d'une législation antérieure ou de tous règlements y afférents peut être prouvée, dans toute procédure judiciaire, par la production de l'original de la déclaration ou de toute copie de celle-ci, certifiée conforme par le Ministre. La production de la déclaration ou de la copie en atteste péremptoirement le contenu et constitue une preuve que la personne y nommément désignée à titre de déclarant a fait la déclaration à la date y mentionnée.

Preuve des déclarations

Evidence of certificates

(2) A certificate of citizenship, a certificate of naturalization or a certificate of renunciation may be proved in any legal proceeding by the production of the original certificate or of a document that is certified by the Minister as bearing the same information as the original certificate.

(2) Un certificat de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation peut être prouvé, dans toute procédure judiciaire, par la production du certificat original ou d'un document que le Ministre certifie contenir les mêmes renseignements que le certificat original.

Preuve des certificats

Citizenship judges

25. (1) The Governor in Council may appoint any citizen to be a citizenship judge.

25. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer tout citoyen juge de la citoyenneté.

Juges de la citoyenneté

Duties

(2) In addition to his other duties set out in this Act, a citizenship judge shall perform such other duties as the Minister prescribes for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

(2) Outre les fonctions que lui attribue la présente loi, le juge de la citoyenneté exerce toute fonction que le Ministre prescrit pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Fonctions

Regulations

26. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which and the place at which applications and registrations are to be made and notices are to be given under this Act and the evidence that is to be provided with respect thereto;

(*b*) fixing fees for

(i) the making of any application under this Act,

(ii) the issuing of any certificate under this Act,

26. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant de quelle manière et à quel endroit les demandes et les enregistrements doivent être faits et les avis doivent être donnés en vertu de la présente loi et quelles sont les preuves à fournir à leur sujet;

b) fixant les droits à acquitter

(i) pour la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi,

(ii) pour la délivrance de tout certificat établi en vertu de la présente loi,

Règlements

(iii) the registration of any person as a citizen under this Act,

(iv) the provision of any certified or uncertified copy of a document from the records kept in the course of the administration of this Act or prior legislation,

(v) the administration of any oath, affirmation or declaration filed, made, issued, delivered or administered pursuant to this Act or the regulations, or

(vi) any search of the records referred to in subparagraph (iv);

(*c*) providing for the remission of fees referred to in paragraph (*b*);

(*d*) providing for various criteria that may be applied to determine whether or not a person

(i) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada,

(ii) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship, or

(iii) has a substantial connection with Canada;

(*e*) prescribing the procedures to be followed in the referral of applications to citizenship judges;

(*f*) prescribing the procedures to be followed by citizenship judges in the performance of their duties;

(*g*) prescribing the ceremonial procedures to be followed by citizenship judges;

(*h*) respecting the taking of the oath of citizenship;

(*i*) providing for the number of copies of any certificate, declaration or other document made or issued under this Act or prior legislation or any regulations made thereunder that any person is entitled to have;

(*j*) providing for the surrender and retention of certificates of citizenship, certificates of naturalization or certificates of renunciation issued or granted under this Act or prior legislation or any regulations made thereunder if there is reason to believe that the holder thereof may not be entitled thereto or has violated any of the provisions of this Act;

(iii) pour l'enregistrement de toute personne en qualité de citoyen en vertu de la présente loi,

(iv) pour la fourniture de toute copie certifiée ou non d'un document provenant des dossiers conservés au cours de l'application de la présente loi ou d'une législation antérieure,

(v) pour la réception des serments, affirmations ou déclarations dont la présente loi ou les règlements prévoient le dépôt, la prestation, l'établissement, la délivrance, la remise ou la réception, ou

(vi) pour toute recherche des dossiers mentionnés au sous-alinéa (iv);

c) prévoyant la dispense des droits mentionnés à l'alinéa *b*);

d) prescrivant les divers critères applicables pour déterminer si une personne

(i) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles au Canada,

(ii) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté, ou

(iii) entretient des liens importants avec le Canada;

e) prescrivant les formalités à accomplir pour saisir d'une demande un juge de la citoyenneté;

f) prescrivant la procédure que doivent suivre les juges de la citoyenneté pour l'exercice de leurs fonctions;

g) prescrivant le cérémonial à maintenir par le juge de la citoyenneté;

h) concernant la prestation du serment de citoyenneté;

i) prévoyant le nombre de copies des certificats, déclarations ou autres documents établis ou délivrés en vertu de la présente loi ou d'une législation antérieure ou de tous règlements y afférents qu'une personne a le droit d'obtenir;

j) prévoyant la restitution et la rétention des certificats de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation délivrés ou accordés en vertu de la présente loi ou d'une législation antérieure ou en application de règlements y afférents s'il y a des raisons de

(*k*) providing for the surrender and cancellation of certificates referred to in paragraph (*j*) where the holder thereof has ceased to be entitled thereto; and

(*l*) providing for matters necessary for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

croire que leur détenteur peut ne pas y avoir droit ou a enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente loi;

k) prévoyant la restitution et l'annulation des certificats mentionnés à l'alinéa *j*) lorsque leur détenteur a cessé d'y avoir droit; et

l) prévoyant ce qui est nécessaire à la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Powers of Minister

27. The Minister may prescribe the forms of applications, certificates and other documents required for the purposes of this Act.

Pouvoirs du Ministre

27. Le Ministre peut prescrire les formules des demandes, des certificats et des autres documents requis aux fins de la présente loi.

PART VII

OFFENCES

PARTIE VII

INFRACTIONS

Offences

28. (1) A person who

(*a*) for any of the purposes of this Act makes any false representation, commits fraud or knowingly conceals any material circumstances,

(*b*) obtains or uses another person's certificate of citizenship, certificate of naturalization or certificate of renunciation in order to personate that other person,

(*c*) knowingly permits his certificate of citizenship, certificate of naturalization or certificate of renunciation to be used to personate himself, or

(*d*) traffics in certificates of citizenship, certificates of naturalization or certificates of renunciation or has in his possession any such certificate for the purpose of trafficking

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Infractions

28. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus ou de l'une et l'autre peines, la personne qui,

a) pour l'un des objets de la présente loi, fait une fausse déclaration, commet une fraude ou dissimule sciemment des faits essentiels;

b) obtient ou utilise le certificat de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation d'une autre personne en vue de se faire passer pour cette autre personne;

c) permet sciemment que son certificat de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation soit utilisé pour faire passer une autre personne pour lui-même; ou

d) fait le trafic de certificats de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation ou a en sa possession l'un de ces certificats en vue d'en faire le trafic.

Idem

(2) A person who

(*a*) without lawful authority issues or alters a certificate of citizenship, a certificate of naturalization or a certificate of renunciation,

(*b*) counterfeits a certificate referred to in paragraph (*a*), or

(*c*) uses, acts upon or causes or attempts to cause any person to use or act upon a certificate referred to in paragraph (*a*),

Idem

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois ans au plus ou de l'une et l'autre peines, la personne qui,

a) sans autorisation légale, délivre ou modifie un certificat de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation;

b) contrefait un certificat mentionné à l'alinéa *a*); ou

c) se sert ou permet qu'on se serve d'un certificat mentionné à l'alinéa *a*) ou amène

knowing it to have been unlawfully issued or altered or to have been counterfeited,

is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

ou tente d'amener une personne à se servir ou permettre qu'on se serve d'un tel certificat, sachant qu'il a été illégalement délivré ou modifié ou qu'il a été contrefait.

Idem

(3) A person who violates any provision of this Act or the regulations for the violation of which no other fine or imprisonment is provided in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) La personne qui enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements, pour la violation de laquelle la présente loi ne prévoit pas d'autre amende ou emprisonnement, est coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

Where offence is committed outside Canada

29. (1) An act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under this Act is, if committed outside Canada, an offence under this Act.

29. (1) Toute action ou omission qui serait une infraction prévue par la présente loi si elle était faite au Canada est une infraction prévue par la présente loi lorsqu'elle est faite hors du Canada.

Infraction commise hors du Canada

Jurisdiction

(2) Where a person has committed outside Canada an act or omission that is an offence under this Act, the offence is within the competence of and may be tried and punished by any court having jurisdiction in respect of similar offences in the place in Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that place, or by any other court to which jurisdiction has been lawfully transferred.

(2) Lorsqu'une personne a fait hors du Canada une action ou omission qui est une infraction prévue par la présente loi, l'infraction peut être jugée et punie par tout tribunal compétent pour connaître de semblables infractions au lieu sis au Canada où cette personne se trouve, tout comme si l'infraction avait été commise en ce lieu, ou par tout autre tribunal auquel cette compétence a été légalement transférée.

Compétence

Limitation period

30. Any proceedings in respect of an offence under this Act or the regulations that is punishable on summary conviction may be instituted at any time within three years after the offence was committed.

30. Toute procédure relative à une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements, qui est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut être intentée à tout moment dans les trois ans après la commission de l'infraction.

Délai

PART VIII

STATUS OF PERSONS IN CANADA

PARTIE VIII

LE STATUT DES PERSONNES AU CANADA

Citizen of the Commonwealth

31. (1) Every person who, under an enactment of a Commonwealth country other than Canada, is a citizen or national of that country, has in Canada the status of a citizen of the Commonwealth.

31. (1) Toute personne qui, en vertu d'un texte législatif d'un pays du Commonwealth autre que le Canada, est citoyen ou ressortissant de ce pays, a, au Canada, le statut de citoyen du Commonwealth.

Citoyen du Commonwealth

British subject

(2) For the purposes of any law in force in Canada on and after the commencement of this Act that refers to the status of British subject, the status so described shall after the commencement of this Act refer to the status

(2) Aux fins de toute loi qui est et reste en application au Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui fait mention du statut de sujet britannique, le statut ainsi visé désigne, après l'entrée en vigueur de la présente

Sujet britannique

of Canadian citizen or citizen of the Commonwealth or both as the intent of such law may require.

loi, le statut de citoyen canadien ou de citoyen du Commonwealth ou l'un et l'autre, selon que peut l'exiger l'esprit de cette loi.

Citizen of Ireland

32. Any law of Canada and any regulation made thereunder shall, unless it otherwise provides, have effect in relation to a citizen of Ireland who is not a citizen of the Commonwealth in like manner as it has effect in relation to a citizen of the Commonwealth.

32. Toute loi du Canada et tout règlement y afférent, à moins de dispositions contraires y contenues, sont applicables à l'égard d'un citoyen de l'Irlande qui n'est pas citoyen du Commonwealth, de la même manière qu'à l'égard d'un citoyen du Commonwealth.

Citoyens de l'Irlande

Rights

33. (1) Subject to this section,

(*a*) real and personal property of every description may be taken, acquired, held and disposed of by a person who is not a Canadian citizen in the same manner in all respects as by a Canadian citizen; and

(*b*) a title to real and personal property of every description may be derived through, from or in succession to a person who is not a Canadian citizen in the same manner in all respects as though through, from or in succession to a Canadian citizen.

33. (1) Sous réserve du présent article,

a) une personne qui n'est pas citoyen canadien peut prendre possession de biens immobiliers et mobiliers de toute nature et les acquérir, détenir et aliéner, de la même manière, à tous égards, qu'un citoyen canadien; et

b) le titre afférent à des biens immobiliers et mobiliers de toute nature peut s'acquérir d'une personne qui n'est pas citoyen canadien soit par cession directe ou intermédiaire, soit par voie de succession, de la même manière, à tous égards, que si cette personne était citoyen canadien.

Droits

Authority to prohibit or restrict acquisitions of property in a province by non-Canadians

(2) The Lieutenant Governor in Council of a province or such other person or authority in the province as is designated by the Lieutenant Governor in Council thereof is authorized, subject to subsection (6), to prohibit and annul or in any manner restrict the taking or acquisition directly or indirectly of, or the succession to, any interest in real property located in the province by persons who are not Canadian citizens or by corporations or associations that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council or the other person or authority so designated, are effectively controlled by persons who are not Canadian citizens.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, ou toute autre personne ou autorité qu'il désigne, peut, sous réserve du paragraphe (6), interdire, annuler ou limiter la prise de possession ou l'acquisition, par quelque mode que ce soit, notamment par dévolution successorale d'intérêts dans des biens immobiliers situés dans la province par des personnes qui ne sont pas citoyens canadiens ou par des corporations ou associations qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil ou de la personne ou autorité désignée, sont contrôlées en fait par des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens.

Pouvoir d'interdire ou de limiter l'acquisition de biens par des non-Canadiens

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council of a province may make regulations applicable in the province for the purposes of determining

(*a*) what transactions constitute a direct or an indirect taking or acquisition of any interest in real property located in the province;

(*b*) what constitutes effective control of a corporation or association by persons who are not Canadian citizens; and

(*c*) what constitutes an association.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) désigner les opérations qui constituent une prise de possession ou une acquisition d'intérêts dans des biens immobiliers situés dans la province;

b) définir la notion de contrôle de fait d'une corporation ou association par des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens; et

c) définir la notion d'association.

Règlements

Offence

(4) Every person who fails to comply with any prohibition, annulment or restriction made pursuant to subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Officers, etc. of corporations

(5) Where a corporation has committed an offence under subsection (4), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Restriction

(6) Subsections (2) and (3) do not operate so as to authorize or permit the Lieutenant Governor in Council of a province or such other person or authority as is designated by the Lieutenant Governor in Council thereof to make any decision or take any action that

(*a*) prohibits and annuls or restricts the taking or acquisition directly or indirectly of, or the succession to, any interest in real property located in a province by a landed immigrant ordinarily resident in Canada;

(*b*) conflicts with any legal obligation of Canada under any international law, custom or agreement;

(*c*) discriminates as between persons who are not Canadian citizens on the basis of their nationalities, except in so far as more favourable treatment is required by any legal obligation of Canada under any international law, custom or agreement;

(*d*) hinders any foreign state in taking or acquiring real property located in a province for diplomatic or consular purposes; or

(*e*) prohibits and annuls or restricts the taking or acquisition directly or indirectly of any interest in real property located in a province by any person in the course or as a result of an investment considered and allowed by the Governor in Council under the *Foreign Investment Review Act*.

Infraction

(4) Quiconque ne se conforme pas à une interdiction, annulation ou limitation formulée conformément au paragraphe (2), est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Dirigeants, etc., d'une corporation

(5) Les dirigeants, administrateurs et mandataires d'une corporation qui ordonnent ou autorisent celle-ci à commettre une infraction au paragraphe (4), ou qui y ont participé, consenti ou acquiescé, sont parties à cette infraction; ils en sont coupables et ils sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction qu'il y ait eu ou non poursuite ou déclaration de culpabilité de la corporation.

Réserve

(6) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas, pour effet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, ou à toute autre personne ou autorité qu'il désigne, de décider ou d'agir de manière à

a) interdire et annuler ou limiter la prise de possession ou l'acquisition, par quelque mode que ce soit, y compris par voie de succession, par un immigrant reçu résidant habituellement au Canada, des droits afférents à des biens immobiliers situés dans une province;

b) entrer en conflit avec toute obligation juridique du Canada découlant, sur le plan international, du droit, de la coutume ou d'une convention;

c) créer des discriminations entre les personnes qui ne sont pas citoyens canadiens en fonction de leur nationalité, à moins que, sur le plan international, le droit, la coutume ou une convention ne requièrent à leur égard, de la part du Canada, un traitement privilégié;

d) empêcher tout état tiers de prendre possession ou d'acquérir des biens immobiliers situés dans une province à des fins diplomatiques ou consulaires; ou

e) interdire et annuler ou limiter la prise de possession ou l'acquisition, par quelque mode que ce soit, par toute personne, de droits afférents à des biens immobiliers situés dans une province, à l'occasion ou à la

suite d'un investissement étudié et autorisé par le gouverneur en conseil aux termes de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*.

Coming into force

(7) Subsections (2) to (6) shall come into force in any province only upon a day fixed in a proclamation of the Governor in Council declaring those subsections to be in force in that province.

(7) Les paragraphes (2) à (6) entrent en vigueur dans une province à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à cet effet.

Entrée en vigueur

Disabilities

(8) This section does not operate so as to

(*a*) qualify any person for any office or for any municipal, parliamentary or other franchise;

(*b*) qualify any person to be the owner of a Canadian ship;

(*c*) qualify any person to take, acquire, hold or dispose of any property that under or pursuant to any Act of the Parliament of Canada may be taken, acquired, held or disposed of only by Canadian citizens;

(*d*) entitle any person to any right or privilege as a Canadian citizen except such rights and privileges in respect of property as are hereby expressly given to him; or

(*e*) affect any estate or interest in real or personal property to which a person has or may become entitled, either mediately or immediately, in possession or expectancy, in pursuance of any disposition made before the 4th day of July, 1883, or in pursuance of any devolution by law on the death of any person dying before that day.

(8) Le présent article n'a pas pour effet

a) d'habiliter une personne à occuper une charge ni à exercer un droit de vote lors d'une élection municipale, législative ou autre;

b) d'habiliter une personne à devenir le propriétaire d'un navire canadien;

c) d'habiliter une personne à prendre possession de biens ou à les acquérir, détenir ou aliéner lorsqu'en vertu ou en application d'une loi du Parlement du Canada seuls les citoyens canadiens peuvent prendre possession de tels biens ou les acquérir, détenir ou aliéner;

d) de donner à une personne un droit ou privilège de citoyen canadien, à l'exception des droits et privilèges relatifs aux biens que la présente loi lui confère expressément; ni

e) de modifier les droits afférents à des biens mobiliers ou immobiliers dont une personne est ou peut devenir titulaire, directement ou par intermédiaire, pour jouissance immédiate ou ultérieure par suite d'une aliénation faite avant le 4 juillet 1883 ou d'une évolution légale intervenue au décès d'une personne survenu avant cette date.

Incapacités

Trial

34. A person who is not a Canadian citizen is triable at law in the same manner as if he were a Canadian citizen.

34. Une personne qui n'est pas citoyen canadien peut être poursuivie en justice de la même manière que si elle était citoyen canadien.

Procès

PART IX

TRANSITIONAL AND REPEAL

PARTIE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIVES

Continuation

35. (1) Proceedings commenced under the former Act that are not completed on the coming into force of this Act may be continued as proceedings under the former Act or under

35. (1) Une procédure intentée en vertu de l'ancienne loi et non terminée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi peut se poursuivre à titre de procédure intentée soit en

Poursuite des procédures

this Act and any regulations made thereunder, as the Minister may, in his discretion, determine, but any proceedings continued under the former Act and regulations made thereunder may not be so continued for more than one year from the coming into force of this Act.

Validity of proceedings

(2) Where a person has been granted a certificate of citizenship as a result of proceedings continued under the former Act pursuant to subsection (1) and has complied with section 12 of that Act, he is a citizen unless he ceases to be a citizen pursuant to Part II of this Act.

Repeal

36. The former Act is repealed.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. L-5

37. Subparagraph 19(1)(*b*)(i) of the *Canada Lands Surveys Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(i) holds a valid and subsisting certificate, diploma, commission or other document entitling him to survey lands in a province of Canada under the laws of such province or to survey lands in a country of the Commonwealth, or in a province, state, or other territorial division of such country under the laws of such country, or of the province, state or other territorial division thereof, and"

c. 10 (2nd Supp.)

38. Section 21 of the *Federal Court Act* is repealed and the following substituted therefor:

Citizenship appeals

"**21.** The Trial Division has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals that may be brought pursuant to subsection 13(5) of the *Citizenship Act*."

R.S., c. 0-1

39. Subsection 2(1) of the *Oaths of Allegiance Act* is repealed and the following substituted therefor:

Oath of allegiance

"**2.** (1) Every person in Canada, who, either of his own accord, or in compliance

vertu de l'ancienne loi et de ses règlements, soit en vertu de la présente loi et de ses règlements sur décision du Ministre laissée à sa discrétion, mais toute procédure poursuivie en vertu de l'ancienne loi et des règlements y afférents ne peut pas se poursuivre pendant plus d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Validité des procédures

(2) Lorsqu'un certificat de citoyenneté a été accordé à une personne à la suite d'une procédure poursuivie en vertu de l'ancienne loi en application du paragraphe (1) et que cette personne s'est conformée aux dispositions de l'article 12 de cette loi, elle est citoyen à moins qu'elle ne cesse de l'être en application de la Partie II de la présente loi.

Abrogation

36. L'ancienne loi est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

S.R., c. L-5

37. Le sous-alinéa 19(1)*b*)(i) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) détient, alors qu'il est valide et en vigueur, un certificat, diplôme, brevet ou autre document lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans une province du Canada aux termes des lois de cette province, ou d'arpenter des terres dans un pays du Commonwealth des nations britanniques ou dans une province, État, ou autre division territoriale de ce pays, en vertu des lois de ce pays, ou de la province, État ou autre division territoriale de ce pays, et»

c. 10 (2e Supp.)

38. L'article 21 de la *Loi sur la Cour fédérale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels en matière de citoyenneté

«**21.** La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui peuvent être interjetés en application du paragraphe 13(5) de la *Loi sur la citoyenneté*.»

S.R., c. 0-1

39. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les serments d'allégeance* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'allégeance

«**2.** (1) Quiconque au Canada désire prêter serment d'allégeance, soit de son

with any lawful requirement made of him, or in obedience to the directions of any Act or law in force in Canada, except the *British North America Act, 1867* and the *Citizenship Act*, desires to take an oath of allegiance, shall have administered to him and take the oath in the following form, and no other:

I, A.B., do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, her heirs and successors according to law. So help me God."

R.S., c. P-36

40. (1) Part II of Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by deleting therefrom the words "A person designated by the Governor in Council to act as a Court for the purposes of the *Canadian Citizenship Act*" and substituting therefor the words "A citizenship judge appointed by the Governor in Council pursuant to the *Citizenship Act*".

(2) Part III of the Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto the words "A person designated by the Governor in Council to act as a Court for the purposes of the *Canadian Ctiizenship Act*".

References in other enactments

41. Wherever the *Canadian Citizenship Act* or any provision thereof is mentioned or referred to in any enactment, as defined in the *Interpretation Act*, there shall in each such case, unless the context otherwise requires, be substituted therefor a reference to the *Citizenship Act* or the corresponding provision thereof, if any.

42. Paragraph 14(4)(*d*) of the *Canada Elections Act* does not apply in respect of a citizenship judge.

COMMENCEMENT

Coming into force

43. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

propre mouvement, soit conformément à une demande qui lui en est légalement faite ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur au Canada, sauf l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et la *Loi sur la citoyenneté*, doit se faire déférer et prêter le serment selon la formule suivante, à l'exclusion de tout autre:

Je, A.B., jure d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.»

S.R., c. P-36

40. (1) La Partie II de l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifiée par le retranchement des mots «Une personne désignée par le gouverneur en conseil pour agir comme tribunal pour les objets de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*» et leur remplacement par ce qui suit: «Un juge de la citoyenneté nommé par le gouverneur en conseil en application de la *Loi sur la citoyenneté*».

(2) La Partie III de l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est rectifiée par l'insertion de ce qui suit: «Une personne désignée par le gouverneur en conseil pour agir comme tribunal pour les objets de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*».

Mentions dans d'autres textes législatifs

41. Lorsque la *Loi sur la citoyenneté canadienne* ou toute disposition de cette loi fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans tout texte législatif tel que le définit la *Loi d'interprétation*, il faut, dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y substituer un renvoi à la *Loi sur la citoyenneté* ou, le cas échéant, la disposition correspondante de celle-ci.

Réserve

42. L'alinéa 14(4)*d*) de la *Loi électorale du Canada* ne s'applique pas au juge de la citoyenneté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

43. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE

OATH OR AFFIRMATION OF CITIZENSHIP

I swear (*or* affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, according to law and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

ANNEXE

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DE CITOYENNETÉ

Je jure (*ou* déclare solennellement) que je serai fidèle et que je porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai mes devoirs de citoyen canadien.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1 XB
B56

Government
Publications

C-20

First Session, Thirtieth Parliament,
23-24-25 Elizabeth II, 1974-75-76

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting citizenship

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
13th APRIL, 1976**

C-20

Première Session, Trentième Législature,
23-24-25 Elizabeth II, 1974-75-76

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi concernant la citoyenneté

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 AVRIL 1976**

LIBRARY
APR 28 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

27614